

Résumé du Cahier des charges de Bio Suisse et indications pour le passage à la production BIOSUISSE ORGANIC

Mémo pour les entreprises hors de Suisse (version 01/2026)

<https://international.bio-suisse.ch/fr/importations-avec-bio-suisse/documents-et-telechargements.html>

Ce résumé du Cahier des charges de Bio Suisse fournit aux entreprises hors de Suisse une vue d'ensemble sur les exigences à remplir pour obtenir une certification selon le Cahier des charges de Bio Suisse (= certification BIOSUISSE ORGANIC). La condition de base pour la certification BIOSUISSE ORGANIC d'une entreprise est toujours l'existence d'une certification bio selon le Règlement (CE) n° 2018/848 (ci-après «certification Bio-UE») ou selon une autre norme équivalente.

Marche à suivre pour la reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les entreprises hors de Suisse s'adressent à l'interlocuteur BIOSUISSE ORGANIC de leur organisme de contrôle pour la marche à suivre et le calendrier à respecter. Les contrôles bio et BIOSUISSE ORGANIC doivent en principe être effectués par le même organisme de contrôle.

1. Principe de la globalité [partie V, art. 4.1.3 \(p. 288\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Les entreprises agricoles doivent être entièrement gérées en bio. Toutes les cultures d'une ferme BSO doivent être produites selon le Cahier des charges de Bio Suisse et contrôlées en conséquence, indépendamment des intentions de commercialisation pour la culture concernée. Les entreprises agricoles avec de la production animale conventionnelle ou des parcelles non bio ne peuvent pas se faire certifier BIOSUISSE ORGANIC. C'est la définition de Bio Suisse des entreprises qui fait référence contraignante:

- Les terres, bâtiments, inventaires et main-d'œuvre forment une unité avec un centre d'exploitation identifiable.
- Propre flux des marchandises indépendant et séparé, présentation externe sans confusion possible.
- Les chefs d'exploitation et les personnes ayant une fonction dirigeante ne doivent pas être responsables pour des exploitations ou des parties d'exploitations conventionnelles ou non biologiques.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Pour une certification BIOSUISSE ORGANIC, les exploitations partiellement reconverties au bio qui ont de la viticulture, de l'arboriculture ou de l'horticulture doivent présenter préalablement un plan de reconversion pour l'ensemble de l'exploitation.

La production animale des exploitations qui veulent commercialiser leurs produits végétaux comme BIOSUISSE ORGANIC doit, dans un délai d'un an, être certifiée Bio-UE (exploitations situées dans l'UE) ou remplir les exigences minimales de Bio Suisse (exploitations situées en dehors de l'UE).

2. Période de la reconversion [partie V, 4.1.1 \(p. 287\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Concernant les nouvelles parcelles, les surfaces ne sont reconnues que lorsqu'elles sont couvertes par un certificat bio valable de l'UE ou par un document équivalent et que les nouvelles parcelles ont été exploitées de manière biologique depuis au moins 24 mois.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

La durée de reconversion selon un cahier des charges bio reconnu peut être comptée avec la durée de la reconversion BIOSUISSE ORGANIC (les certifications rétroactives de surfaces sont exclues), c.-à-d. que la durée de reconversion qu'une entreprise agricole Bio-UE a déjà respectée est également prise en compte pour la certification BIOSUISSE ORGANIC.

3. Fertilisation [partie V, art. 4.2.4 \(p. 294\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Les quantités maximales suivantes de fertilisants par hectare et par année doivent être respectées:

| | kg N_{tot}/ha | kg P₂O₅/ha |
|---|----------------------------------|---|
| Cultures fourragères et maraîchères en pleine terre | 225 | 80 |
| Grandes cultures (sarclées, céréales) | 180 | 60 |
| Viticulture, arboriculture, petits fruits etc. | 100 | 30 |

D'autres limites sont valables pour les cultures spéciales

Sont interdits: la tourbe utilisée comme amendement, les engrains potassiques hautement concentrés contenant du chlore (p. ex. le chlorure de potassium) ainsi que les engrains azotés facilement solubles issus du stripage de l'ammoniaque. Pour l'utilisation d'engrais à base d'oligoéléments et d'engrais potassiques minéraux excédant 150 kg/ha/an, il est obligatoire de fournir une preuve de besoin. Les chélates ne doivent être utilisés qu'en combinaison avec des oligoéléments. Pour l'utilisation de phosphore en des quantités supérieures aux limitations d'engrais indiquées, l'entreprise agricole est tenue de prouver, au moyen d'une analyse de sol, qu'il n'y a ni accumulation de phosphore ni de surfertilisation phosphorée.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences doivent être remplies dans un délai d'un à deux ans. Une certification BIOSUISSE ORGANIC n'est toutefois pas possible en cas d'important dépassement des quantités maximales de fertilisants.

4. Encouragement de la biodiversité [partie V, art. 4.2.3 \(p. 292\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Chaque entreprise agricole doit consacrer au moins 7 % de l'ensemble de sa surface agricole utile à des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Les SPB peuvent être p. ex. des jachère, des prairies permanentes et des pâtures non fertilisées et riches en espèces, des arbres isolés adaptés aux conditions locales (1 are par arbre), des surfaces avec des associations végétales naturelles typiques pour la région, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des fossés humides, des mares, des étangs, des terres marécageuses, des surfaces rudérales, des ruines de bâtiments, des murs de pierres sèches, des tas de pierres, des affleurements rocheux, des chemins non revêtus (avec au moins un tiers couvert de végétation), des forêts riches en espèces.

Une bande non cultivée d'au moins 6 mètres de largeur doit être respectée le long des cours et plans d'eau naturels. Il faut réaliser au moins deux autres mesures d'encouragement.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

L'ensemble des exigences doivent être remplies dans un délai de deux ans. Pour la première certification, l'entreprise agricole doit toutefois avoir au minimum 2 % de surfaces de promotion de la biodiversité.

5. Matériel reproductif (semences et matériel de multiplication végétative) et plants

[partie V, art. 4.2.2 \(p. 291\)](#)

Exigences du Cahier des charges

- Le matériel reproductif doit en principe être de provenance biologique.
- L'utilisation de semences non biologiques non traitées est autorisée si l'organisme de contrôle confirme la pénurie de variétés adaptées à l'agriculture biologique.
- Il faut obligatoirement utiliser des semences biologiques pour les cultures dont des variétés OGM sont cultivées dans le pays. En cas d'indisponibilité de matériel de multiplication biologique pour les cultures à risque, une attestation d'absence d'OGM doit être fournie par le marchand de semences. L'indisponibilité de matériel de multiplication biologique doit être confirmée par l'organisme de contrôle.
- L'utilisation de matériel reproductif traité est interdite.
- L'utilisation de semences hybrides est interdite pour les céréales sauf le maïs. Pour ce qui est du colza, les semences non hybrides sont prioritaires.
- L'utilisation de variétés issues de fusion cellulaire est interdite. Exceptions: chou-fleur, brocoli, chou blanc, chou frisé et endive.
- Les plants pour les cultures annuelles doivent être certifiés biologiques. Le substrat utilisé peut contenir au maximum 70 % de tourbe.

Les cultures concernées ne peuvent pas être certifiées BIOSUISSE ORGANIC dans les cas suivants:

- Utilisation de semences traitées
 - Utilisation de semences non biologiques sans attestation de pénurie de matériel reproductif biologique établie par l'organisme de contrôle
 - Utilisation de plants et d'oignons à repiquer non biologiques
 - Matériel reproductif végétatif non biologique des deux premières périodes de croissance
- Les exigences concernant les semences hybrides doivent être remplies dans un délai d'une année.

6. Exploitation d'anciennes surfaces OGM [partie V, art. 4.2.6 \(p. 295\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Sur les parcelles où des plantes génétiquement modifiées ont été cultivées avant d'être reconvertis au bio, il est interdit de cultiver la même culture ou une culture qui puisse se croiser avec elle pendant au moins deux ans. La durée du délai d'attente dépend de chaque culture.

7. Protection des plantes [partie V, art. 4.2.7 \(p. 296\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Tous les herbicides (y.c. vinaigre, sel ou acides gras pour le désherbage) et les régulateurs de croissance sont interdits.

Réglementation pour le cuivre:

| | |
|--|--|
| Céréales, légumineuses, oléagineux, betteraves sucrières | pas d'utilisation |
| Fruits à pépins | 1,5 kg de cuivre pur par hectare de surface traitée et par année |
| Petits fruits | 2 kg de cuivre pur par hectare de surface traitée et par année |
| Fruits à noyau (uniquement les espèces Prunus) | 3 kg de cuivre pur par hectare de surface traitée et par année |
| Autres cultures (y.c. tropicales et subtropicales) | 4 kg de cuivre pur par hectare de surface traitée et par année |
| Viticulture: moyenne sur la surface totale de vignoble: 3 kg. Quantité maximale pour des parcelles individuelles: 4 kg (cette quantité pouvant faire l'objet d'un bilan global sur cinq ans.). | |

L'utilisation d'éthéphon et de carbure est interdite.

Spinosad: pas d'utilisation dans la plupart des grandes cultures. La protection des abeilles doit être garantie lors de l'utilisation.

Phosphate de fer : pas d'utilisation dans la plupart des grandes cultures.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences concernant le cuivre et le spinosad doivent être remplies dans un délai d'une année. Si des herbicides bio et des régulateurs de croissance ont été utilisés, la culture correspondante ne peut pas être certifiée. Utilisation du spinosad sur les salades : actuellement tolérée.

8. Protection et fertilité du sol [partie V, art. 4.2.1 \(p. 289\)](#)

Exigences du Cahier des charges

- La rotation des cultures doit comporter au minimum 20 % de cultures qui protègent, améliorent et enrichissent le sol (p. ex. légumineuses à graines, engrains verts, prairies temporaires etc.).
- En dehors de la période de végétation, 50 % au moins des terres ouvertes doivent être suffisamment couvertes de plantes (vivantes ou mortes).
- Les surfaces de cultures pérennes doivent être enherbées plantées toute l'année. Dans les régions dont les ressources en eau sont limitées, l'enherbement peut être limité à un minimum de quatre mois. Si la végétation spontanée est insuffisante, il faut semer un engrain vert.
- Dans les grandes cultures et les cultures annuelles de légumes en pleine terre, un intervalle d'au moins 12 mois doit séparer deux cultures principales de la même espèce (exceptions: ananas, riz, cultures maraîchères horticoles, cultures protégées).
- Les surfaces menacées d'érosion ne peuvent pas être cultivées si des mesures pour empêcher l'érosion ne sont pas prises.
- Les matériaux de couverture non dégradables doivent être retirés des surfaces après la culture. Les films de paillage incorporés dans le sol doivent être certifiés biodégradables.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:
Les exigences doivent être remplies dans un délai de deux ans.

9. Exigences pour l'utilisation de l'eau [partie V, chap. 3.6 \(p. 282\)](#)

Exigences du Cahier des charges

- Les eaux usées ou d'infiltration ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines ou de surface.
- L'eau d'irrigation ne doit pas porter préjudice à la qualité des produits récoltés.
- L'irrigation ne doit pas mener à long terme à une dégradation de la fertilité du sol.
- Les exploitations situées dans des régions à risque hydrique¹ doivent mettre en place un plan de gestion de l'eau et utiliser des systèmes d'irrigation efficents et économies en eau.
- L'utilisation de réserves d'eau non renouvelables fossiles est interdite.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences doivent être remplies au cours des deux premiers ans. Les exploitations situées dans des régions à risque hydrique doivent fournir un plan de gestion de l'eau. Pas de certification pour les nouvelles exploitations qui utilisent des eaux fossiles non renouvelables pour l'irrigation.

10. Chauffage des serres [partie II, art. 2.7.3 \(p. 87\)](#)

Exigences du Cahier des charges

En hiver, les serres maraîchères et pour la production de plantes aromatiques en pot peuvent seulement être maintenues hors gel (max. 5 °C). Les serres qui ont une isolation particulièrement bonne peuvent être chauffées jusqu'à 10 °C.

Les produits venant de serres trop chauffées ne peuvent pas être certifiés.

11. Défrichement et destruction de surfaces particulièrement dignes de protection

[partie V, chap. 3.5 \(282\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Le défrichement et la destruction de forêts (âgées de plus de 15 ans) et de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) à des fins de production agricole est interdite.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les produits de surfaces qui ont été défrichées ou détruites après 2004 ne peuvent pas être certifiés BIOSUISSE ORGANIC.

12. Production animale [partie V, chap. 4.4 \(p. 300\)](#)

Exigences du Cahier des charges

Pour que les produits végétaux puissent être certifiés BIOSUISSE ORGANIC, les entreprises agricoles situées dans l'UE doivent remplir les directives Bio-UE pour la production animale. Dans tous les autres pays il faut respecter les exigences minimales de Bio Suisse pour la production animale.

Pour que des produits animaux puissent être certifiés BIOSUISSE ORGANIC, la production animale de l'entreprise productrice doit respecter intégralement les directives de Bio Suisse (sauf pour les crevettes, les moules et l'apiculture).

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Pour que les produits végétaux d'une entreprise agricole situées dans l'EU puissent être certifiés BIOSUISSE ORGANIC, la production animale doit respecter les exigences Bio-UE. Dans tous les autres pays les exigences minimales de Bio Suisse pour la production animale doivent être respectées.

13. Cueillette de plantes sauvages [partie V, chap. 6 \(p. 306\)](#)

Exigences du Cahier des charges

L'activité de cueillette doit être documentée avec précision (y compris les contrats avec les cueilleurs).

Le responsable du projet de cueillette sauvage ne peut pas être simultanément directeur d'une exploitation agricole non biologique.

La cueillette sauvage doit être déclarée sur les bons de livraison, les factures et les conteneurs (par exemple « cueillette sauvage certifiée »).

¹ Les régions classées comme « moyennement élevées » (25 à 50 %), « élevé » (50 à 75 %) ou « extrêmement élevé » (> 75 %) ou qui, selon la carte mondiale de la classification climatique de Koeppen-Geiger (Rubel et al. 2017), sont classées dans la catégorie climatique « BWh » dans une zone désertique sont considérées comme des zones présentant des risques liés à l'eau.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences doivent être remplies comme condition préalable à la première certification ou dans un délai d'un an.

14. Responsabilité sociale [partie V, chap. 3.3 \(p. 278\)](#)**Exigences du Cahier des charges**

Les **exploitations BIOSUISSE ORGANIC en France, Grèce, Italie, Espagne et en Turquie** sont soumises à une obligation d'audit social Bio Suisse. L'audit social fait partie du contrôle régulier de Bio Suisse. Toutefois, si l'exploitation dispose d'un certificat valable d'une norme jugée équivalente par Bio Suisse et si le certificat est remis dans le cadre du contrôle, l'obligation d'audit social ne s'applique pas. Les normes reconnues sont les suivantes:

- Fairtrade Standard for Hired Labour (d'autres normes Fairtrade ne sont pas reconnues)
- Fair for Life
- FairWild
- For Life
- Naturland
- SA8000

Pour les entreprises agricoles comptant au maximum trois employés (temporaires et permanents) et les entreprises de transformation comptant au maximum cinq employés (temporaires et permanents), l'obligation d'audit social ne s'applique pas non plus.

Pour les **exploitations BIOSUISSE ORGANIC dans tous les autres pays** le système actuel s'applique: les exploitations produisant légumes, fruits et herbes aromatiques frais situés au Maroc, au Pérou et au Portugal doivent se soumettre à une certification sociale externe ou à une audition externe. La même chose est valable pour les exploitations avec bananes (tous les pays). Font exception les entreprises au maximum de cinq employés à temps plein. Toutes les entreprises qui ont plus de 20 employés (permanents et temporaires) et qui n'ont pas de certification ou d'audit social externe reconnu(e) doivent remplir une autodéclaration de Bio Suisse tous les trois ans.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences doivent être remplies dans un délai d'une année.

15. Stockage et transformation [partie V, chap. 5.2 \(p. 304\)](#)**Exigences du Cahier des charges**

Le stockage et la transformation des produits doivent respecter intégralement les exigences du Cahier des charges de Bio Suisse (Partie III du Cahier des charges).

Pour la lutte contre les parasites dans le stockage et la transformation (application directe sur les produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse), seules les applications suivantes sont autorisées: mesures physico-mécaniques, procédés thermiques, gazage avec des gaz inertes comme CO₂ et N₂, y compris désinfestation dans une chambre à pression, atmosphère pauvre en oxygène, kieselgur (dioxyde de silicium), produits naturels de la protection des stocks selon Reg. Bio UE et utilisation d'auxiliaires.

Les produits pour la lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts, les traitements des recoins, les nébulisations ainsi que les gazages dans des locaux vides sont mentionnés dans une annexe du Cahier des charges.

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences doivent être remplies dans un délai d'une année. Pour les produits transformés, les recettes spécifiques doivent être vérifiées et autorisées par Bio Suisse avant la première certification BIOSUISSE ORGANIC.

16. Commerce et déclaration / flux de marchandises et traçabilité [partie V, art. 3.2.1 \(p. 278\)](#) et [chap. 5.1 \(p. 303\)](#)**Exigences du Cahier des charges**

Bio Suisse reconnaît seulement des produits qui ont été transportés par voie terrestre ou maritime.

Les produits BIOSUISSE ORGANIC qui sont destinés à l'exportation en Suisse doivent être déclarés sur les conteneurs, bulletins de livraisons, factures etc. avec la mention ou le logo «BIOSUISSE ORGANIC» (voir ci-dessous). Les conteneurs d'exportation doivent être identifiés avec ce logo. Les modèles pour le logo sont disponibles sur le site internet de Bio Suisse.



La marque « Bourgeon » est protégée par le droit d'auteur, et ni la marque ni la mention Bourgeon ne peuvent être utilisés par les entreprises certifiées BIOSUISSE ORGANIC.

Si l'emballage d'un produit destiné à la vente au détail (y compris le logo Bourgeon) est déjà réalisé chez le fabricant hors de Suisse, cela doit être fait pour le compte d'un partenaire contractuel de Bio Suisse (producteur Bio Suisse ou licencié Bio Suisse), dont le nom et l'adresse doivent figurer sur l'emballage.

Les produits BIOSUISSE ORGANIC doivent toujours être clairement identifiables dans les flux physiques des marchandises ainsi que dans la comptabilité.

Toutes les exportations BIOSUISSE ORGANIC vers la Suisse doivent être enregistrées dans le [Supply Chain Monitor](#) de Bio Suisse

La commercialisation de produits importés sous la marque « Bourgeon » n'est possible que de manière limitée, indépendamment de la certification BIOSUISSE ORGANIC. Les restrictions de commercialisation pour les différents produits sont publiées dans [la liste des autorisations](#)

Reconversion à BIOSUISSE ORGANIC:

Les exigences s'appliquent dès le premier contrôle BIOSUISSE ORGANIC. Les produits certifiés « en conversion » selon les directives Bio Suisse doivent porter la mention claire « produit en conversion ».

En cas de doute, ce n'est pas ce résumé qui fait foi, mais la version intégrale en allemand du Cahier des charges de Bio Suisse ainsi que le (non-officiel) règlement des sanctions pour les entreprises étrangères.